



Actualité – Services financiers

Printemps 2025

Le cadre réglementaire européen gouvernant les cryptoactifs a été complété au 1^{er} trimestre 2025 ; ses effets se font sentir avec le retrait de la cote de plateformes réglementées pour certains cryptoactifs stables. Alors que le Président américain a annoncé son intention d'intégrer les cryptomonnaies dans les réserves de la Fed, on s'interroge encore sur la sécurité du secteur après le piratage massif fin février 2025 d'une des plus grandes plateformes d'échange. En France, alors que le sujet fiscal de la conversion des crypto actifs tarde à être vraiment facilité, on n'est pas étonné d'apprendre que la justice française a révélé être saisie d'une information judiciaire concernant la plus grande plateforme crypto au monde pour (i) manquements à la lutte contre le blanchiment et (ii) démarchage illicite.

Avec la proposition de paquet dit « Omnibus » parue fin février 2025, la Commission européenne entend simplifier les règles relatives à (i) la transparence extra financière (SFDR et taxonomie) et (ii) la vigilance des entreprises (CS3D). Le nouveau Président américain va plus loin en simplifiant la tâche des entreprises américaines sur la lutte contre la corruption¹, la transparence attendue sur les bénéficiaires effectifs² et en donnant une portée extraterritoriale à son interdiction des politiques d'inclusion sociale.

A la faveur du 3^{ème} anniversaire de la guerre en Ukraine, les avis divergent sur la conversion des avoirs gelés en avoirs saisis. Fin mars 2025, une première entreprise (cabinet d'avocats) a été mise à l'amende au Royaume Uni pour avoir enfreint aux sanctions britanniques contre la Russie.

Dans le contexte international tendu, la cyber résilience apparaît toujours plus comme un défi existentiel, le secteur financier a affronté en mars 2025 des interruptions de services d'un important prestataire technique informatique (ex : un fournisseur majeur de logiciels financiers) et même des demandes d'indemnisation consécutives à des indisponibilités de moyens de paiement (cf. Royaume Uni).

1. Sanctions financières contre la Russie

Le jour où l'Ukraine subit le 3^{ème} anniversaire de son invasion par la Russie, l'Union européenne adoptait son 16^{ème} paquet de sanctions³. Tous les textes concernés étaient impactés, avec l'ajout de trois nouvelles banques russes sanctionnées au titre de leur contournement de l'interdiction européenne de connexion au système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque de Russie⁴ et à 13 nouvelles institutions financières russes de bénéficier de l'accès à Swift.

Les mesures anti-contournement font ainsi partie des évolutions réglementaires, ce compris l'ajout sur les listes noires de nouvelles entreprises étrangères (non russes) ou l'augmentation du nombre de navires identifiés comme faisant partie de la flotte fantôme de la Russie. Les textes modifiés comprennent également un nouveau critère d'inscription sur les listes noires : celui des personnes et entités qui « soutiennent » ou « tirent profit » du complexe militaire et industriel russe. Le législateur prévoit même la possibilité d'interdire les relations d'affaires avec les établissements financiers et prestataires de services sur crypto-actifs impliqués sur des opérations interdites⁵.

¹ Executive Order du 10 février 2025. Nous n'évoquons pas dans notre note le sujet des droits de douanes que l'administration américaine n'évoque que sous le prisme des marchandises mais jamais celui des services.

² Une annonce en deux temps en mars 2025.

³ Au même moment, le Conseil européen allégeait le cadre légal des sanctions contre la Syrie. Préparant une levée possible de sanctions si la guerre devait s'arrêter, la Commission européenne a proposé fin janvier 2025 un Règlement visant à modifier les droits de douane sur les marchandises provenant de la Russie.

⁴ Soit deux entités constituées au Belarus et une succursale chinoise d'une banque russe cotée en bourse.

⁵ cad sur des opérations impliquant des personnes sur liste noire (Article 5 bis quinquies du Règlement 833/2014).



2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

L'ACPR a récemment annoncé fin 2025 le dépôt prochain d'un projet de loi d'habilitation pour ajuster le cadre français des règles LCB-FT⁶. Le superviseur français souligne les évolutions à anticiper, telles que le champ des données clients à collecter, l'inclusion des IBAN virtuels dans les « FICOBAs » nationaux ou encore la spécificité de la vigilance sur les crypto-actifs. Cette anticipation sera notamment essentielle pour l'identification des bénéficiaires effectifs : le cadre en germe implique de connaître la personne morale sur les cinq dernières années.

Dans un avis rendu le 23 janvier 2025, le Conseil d'Etat français réfute l'idée que l'obligation de déclaration de soupçons des professionnels assujettis soit limitée aux seuls soupçons (de blanchiment) portant sur des sommes issues d'infractions pénales passibles de plus d'un an d'emprisonnement. Il confirme donc que l'obligation déclarative s'étend aussi aux soupçons concernant l'infraction d'origine.

Une commission d'enquête sur la délinquance financière devant le Sénat⁷ pourrait provoquer de nouvelles évolutions réglementaires sur la LCB-FT. En outre, une proposition de loi visant à lutter contre le narcotrafic a toutes les chances d'être adoptée d'ici l'été 2025. Elle implique notamment (i) l'assujettissement à la LCB-FT des concessionnaires et loueurs de véhicules de luxe, (ii) l'établissement d'un processus de certification professionnelle des connaissances minimales pour tous les assujettis, (iii) l'ouverture du champ des saisies pénales par une nouvelle présomption du blanchiment et (iv) l'interdiction de prestations de services permettant l'anonymisation ou l'opacification accrue des opérations sur crypto actifs (activité de « mixeurs »).

Par décret paru mi-février 2025, la France a avancé au 15 juillet (au lieu du 31 juillet) la date butoir pour le dépôt par les institutions financières de la déclaration sur les comptes étrangers permettant à la France d'assurer l'échange automatique des données financières (règles FATCA).

Enfin, le Sénat a reçu le 14 mars 2025 une version amendée par l'Assemblée Nationale de sa proposition de loi sur la fermeture des comptes bancaires ([note d'actualité d'automne 2024](#)). Alors que l'esprit initial du texte du Sénat n'a pas été atteint, un accord devrait être trouvé en commission mixte paritaire. On peut regretter que le législateur maintienne le principe d'une obligation de justification de la fermeture des comptes qui ne peut qu'exposer les banques à une forme de divulgation négative des soupçons portés sur leur client en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Cette évolution législative doit être mise en perspective avec une autre⁸ qui vise à la création d'un nouveau fichier national des comptes traités comme frauduleux⁹. L'objectif du législateur est de bloquer le plus rapidement possible les tentatives de fraude de réseaux criminels qui ouvrent des comptes de rebonds pour mieux cacher leurs activités frauduleuses. L'initiative devance la création d'un mécanisme de partage en matière de fraude prévu par le futur règlement sur les services de paiement (RSP)¹⁰, dont on peut espérer qu'il aboutira d'ici la fin de ce 1^{er} semestre¹¹. Mais surtout l'initiative française est très importante dans le cadre de l'entrée en vigueur au 9 octobre 2025¹² de la disposition européenne issue du Règlement modificatif sur les virements instantanés qui impose aux banques (et assimilées) d'identifier et rapporter toute discordance entre le bénéficiaire auquel le payeur a l'intention d'envoyer un virement et l'identité réelle du bénéficiaire¹³.

⁶ Cf. paquet européen publié le 19 juin 2024 (règles applicables pour l'essentiel à compter du 10 juillet 2027).

⁷ Qui s'ajoute à une démarche active du Gouvernement pour lutter contre les « lessiveuses » (CP 12 février 2025).

⁸ Proposition de loi adoptée le 31 mars 2025 par l'Assemblée Nationale.

⁹ Selon une appréciation du secteur bancaire, qui peut entrer en conflit avec le Règlement européen pour la protection des données personnels, un garde-fou qui semble trop rapidement traité par l'Assemblée nationale.

¹⁰ Voir notamment le Considérant 103 et le projet d'article 83.

¹¹ Priorité de la Présidence polonaise du Conseil.

¹² Pour les virements en euros.

¹³ Un dispositif évoqué sous l'expression *Verification of Payee* ou VoP.

Début avril 2025, le législateur a modifié les règles d'accès au registre français des bénéficiaires effectifs¹⁴.

3. Services de paiement

3.1 **Développements européens**

Dans le contexte de l'entrée en vigueur du Règlement DORA à la mi-janvier 2025 et des obligations de *reportings* y associées, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a décidé d'abandonner ses orientations sur la notification des incidents opérationnels / de sécurité majeurs issues de la DSP2, pour éviter toute duplication avec les règles DORA.

La publication au journal entre mi-février et la fin mars 2025 de plus de 20 textes d'application du Règlement MiCA semble parachever un cadre européen complexe sur les crypto-actifs¹⁵. Celui-ci reste toutefois tributaire de règles nationales, notamment sur le sujet du nantissement de crypto actifs, qui pourrait se révéler important dans le cadre du développement du crédit Lombard¹⁶.

Une réponse de l'Autorité bancaire européenne (EBA) publiée en janvier 2025 et en lien avec arrêt de la Cour de justice du 22 février 2024 déjà évoqué dans [note d'actualité d'automne 2024](#) rappelle qu'il ne peut y avoir d'émission de monnaie électronique dans une situation où aucun tiers (bénéficiaire) ne devient détenteur de la monnaie électronique émise¹⁷.

Enfin, on sera attentif à la décision qui sera prise par la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁸ sur la manière de concilier l'exigence faite à la victime d'un paiement non autorisé de notifier « *sans tarder* » son prestataire de services de paiement alors qu'il est par ailleurs attendu que sa demande soit formulée « *dans le délai de treize mois* ».

3.2 **Développements nationaux**

A l'occasion d'un communiqué de presse¹⁹ concernant le sujet de la fraude par les moyens de paiement, la plus haute juridiction française rejette à nouveau tout partage de responsabilité lorsque la « *négligence grave* » du client peut être mise en évidence.

A la mi-janvier 2025, l'Autorité de contrôle française du Règlement européen relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte bancaire (la DGCCRF) a sanctionné 2 établissements²⁰ pour avoir mis en place un dispositif limitant le choix de la marque de paiement (CB, Visa ou Mastercard) par le consommateur utilisant une carte co badgée lors de ses achats en ligne.

Fin janvier 2025, le législateur a prolongé de deux ans la possibilité pour les utilisateurs de titres restaurant de les utiliser pour l'achat de produits alimentaires.

4. Assurance

Dans l'attente de mesure de transposition nationales pour adopter les deux Directives récentes établissant le cadre de la résolution et modifiant les règles prudentielles, l'Autorité de supervision

¹⁴ Projet de loi dit « DADDUE 5 », voté le 2 avril 2025 par la commission mixte paritaire.

¹⁵ Un peu plus tôt en février, l'Autorité des marchés financiers avait fait évoluer en février 2025 son Règlement Général sur l'offre de crypto actifs et les conditions d'agrément des prestataires sur cryptoactifs.

¹⁶ Projet de loi dit « DADDUE 5 », voté le 2 avril 2025 par la commission mixte paritaire.

¹⁷ Le critère de l'« acceptation de la monnaie électronique » par un tiers doit être entendu comme impliquant la transférabilité et l'acceptation volontaire de la monnaie électronique en tant qu'actif monétaire distinct, et non simplement comme la réception par le bénéficiaire de fonds résultant de la monnaie électronique remboursée.

¹⁸ Conclusions de l'Avocat général du 9 janvier 2025.

¹⁹ CP Cour de cassation du 15 janvier 2025 concernant deux arrêts. La forme du communiqué interroge alors que le fonds de la décision n'est que pure confirmation de la jurisprudence.

²⁰ Par des amendes respectivement à hauteur de 690k€ et 450k€.

(ACPR) a indiqué en janvier 2025 qu'elle entendait surveiller les risques liés au recours à l'externalisation dans le secteur assurance. A la mi-mars 2025, à l'occasion de sa matinée dédiée au sujet de la protection de la clientèle, elle a synthétisé ses attentes sur le respect des intérêts de la clientèle dans la conception et la commercialisation des produits d'assurance (ou parabancaires). Elle a plus particulièrement indiqué concernant l'assurance vie, qu'elle entendait surveiller le rapport qualité/prix (*Value For Money*) notamment au vu du couple frais/performance des unités de compte ouvertes à la commercialisation, conformément aux engagements pris par la profession à ce sujet.

5. Services d'investissement et gestion d'actifs

Comme annoncé dans notre [dernière note d'actualité](#), la Commission européenne a enfin engagé le 12 février 2025 son projet de réforme visant à raccourcir le cycle du règlement livraison des titres financiers, ouvrant la voie à un règlement livraison à T+1 d'ici le 11 octobre 2027.

Le 12 mars 2025, la Commission européenne a lancé sa stratégie pour l'Union de l'épargne et des investissements, sans formuler des avancées pratiques immédiates pour le secteur.

En France, une ordonnance du 12 mars 2025 diminue certaines lourdeurs du droit applicable aux organismes de placement collectifs français et plus spécifiquement les SICAV. Le même jour, alarmée par un nombre toujours plus élevé de souscripteurs tentant vainement de sortir du piège des SCPI et en marge de plusieurs accords de composition administrative révélés en février 2025²¹, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rappelle aux distributeurs ce qui pourrait les incriminer dans des actions judiciaires fondées sur de mauvaises pratiques de commercialisation.

En mars 2025, l'AMF fait évoluer le cadre réglementaire des commissions (de mouvement) supportés à l'occasion des transactions en lien avec le service de gestion de portefeuille, pour une entrée différée en 2027 ou 2028 selon la date de conclusion des mandats de gestion.

6. Finance durable

La prise de conscience européenne²² consécutive au récent rapport Draghi et la sortie américaine des accords de Paris²³ sont suivies par une proposition législative européenne publiée le 26 février 2025²⁴ et adoptée par le Parlement européen le 1^{er} avril 2025. Elle revient sur le champ d'application de la finance durable, dont l'application n'était pourtant pas achevée. Elle concerne les Directives sur le devoir de vigilance des entreprises (CS3D) et la transparence extra financière des entreprises (CSRD). Pour le secteur financier, on peut relever que la Commission accède notamment à la demande des autorités françaises de ne pas fixer pour les entreprises financières réglementées d'exigences supplémentaires relatives au devoir de vigilance en matière de durabilité.

C'est justement dans le cadre de la transposition de la CSRD que le Parlement français a pris acte du reflux européen²⁵, en décidant d'un report d'application finalement limité à deux ans (pour les entités des 2^{ème} et 3^{ème} vagues de ladite réglementation).

En début d'année, un arrêté du 20 janvier a homologué une refonte du référentiel du label Greenfin, qui compte pour le développement de la finance verte.

²¹ Même si certains d'entre eux dépassaient le seul cadre de la commercialisation de la pierre papier.

²² Désignée comme le « *pacte pour une industrie propre* » (26 février 2025).

²³ En plus d'une proposition législative américaine en mars 2025 (« *Protect USA Act* ») pour bloquer l'application par les entreprises américaines déployant une activité dans l'UE d'appliquer les règles européennes de la finance durable.

²⁴ Cette proposition d'allègement a été précédée d'une charge de nombreux acteurs concernés, y compris du Gouvernement français, lequel avait publié une note le 20 janvier 2025.

²⁵ Projet de loi dit « DADDUE 5 », voté le 2 avril 2025 par la commission mixte paritaire.

7. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Alors que depuis le 17 janvier 2025, la cyber résilience du secteur financier passe par les quatre piliers de DORA, la Commission a enfin produit les normes techniques de réglementation (RTS) sur les ajustements contractuels à prévoir dans leurs relations avec les prestataires de services dits « TIC »²⁶, particulièrement lorsqu'ils doivent être catégorisés comme critiques²⁷.

En France, l'ACPR a fixé au 15 avril 2025 la date à laquelle elle devra avoir reçu (des établissements sous sa supervision²⁸) les registres d'accords contractuels fondant sur les services TIC²⁹. Les établissements financiers déployant une activité transfrontière dans différents Etats membres seront sensibles aux orientations du comité mixte de novembre sur la coopération entre autorités de supervision, afin de ne pas inutilement dupliquer les rapports dus au titre de DORA.

Du côté du législateur français, le Sénat a commencé à examiner en mars 2025 le projet de loi relatif à la « résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité » (transposition NIS2 et DORA), sans laquelle les établissements financiers monégasques ne sont pas contraints par DORA.

Le législateur vient enfin d'adopter début avril 2025 son projet de loi « DADDUE 5 », texte protéiforme qui habilite notamment le Gouvernement à transposer en droit français la Directive CRD VI³⁰. Le champ d'application très vaste de ce texte concerne encore le nouveau statut des gestionnaires de crédit, les conditions dans lesquelles certains prestataires de paiement peuvent enfin intégrer directement les systèmes de paiement ou encore le cadre des actions de groupe, tel qu'il résulte d'une Directive européenne.

Dans la jurisprudence européenne, on peut signaler un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 février 2025 qui rappelle que les manquements d'information précontractuelle dus à des emprunteurs consommateurs peuvent se traduire par la perte du droit aux intérêts et frais.

Dans l'actualité judiciaire française, on peut enfin citer l'ouverture du procès pénal de l'affaire dite « Apollonia » qui concerne des centaines de parties civiles et attrait une quinzaine de prévenus, qui ont un temps été poursuivis pour démarchage bancaire et financier illicite et exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque.

²⁶ Voir les contours éclairants de cette notion de service TIC dans une Q&A de l'EIOPA de janvier 2025, que l'ACPR a, à partir de février 2025, inclus parmi d'autres Q&A sur son site internet. Cette page de Q&A s'ajoutent aux Q&A de l'ACPR diffusés à partir de janvier 2025 et compétés par des Instructions ACPR tournés vers le secteur assurance ou banque.

²⁷ La Commission avait rejeté le 21 janvier 2025 le projet de RTS proposées en juillet 2024, en considérant que le comité mixte avait imposé certaines contraintes qui n'étaient pas exigées de DORA.

²⁸ Ce qui inclut naturellement le secteur assurance, pour lequel elle a dressé un constat de préparation à l'occasion d'une synthèse publiée le 12 février 2025.

²⁹ A noter que les établissements financiers peuvent externaliser les obligations de déclaration à un prestataire tiers de services, pour autant qu'elles en aient préalablement averti l'ACPR.

³⁰ Directive (UE) 2024/1619 du 31 mai 2024 en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.